

SÉANCE DU 14 SEPTEMBRE 2021

L'An deux mille vingt et un, le quatorze du mois de septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué le neuf dudit mois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, exceptionnellement à la salle des fêtes (art 2121-7 du CGCT), sous la présidence de Monsieur Alain **MORÈVE**, Maire.

Présents : MM. Alain **MORÈVE**, Abel **DE NEVE**, Thierry **MARCHOUX**, Sébastien **MARCHAND**, Mickaël **MARECHAU**, Ludovic **MORESVE**, Claude **RIDET**, MMES Amandine **AUBERT**, Claudine **LOPEZ**, Nathalie **PIRONNET**.

Absents Excusés : Louis **PARCE**.

Monsieur Louis **PARCÉ** a donné pouvoir à Monsieur Alain **MORÈVE**

Madame Nathalie **PIRONNET** est désignée secrétaire de séance (art. L. 2121-15 du CGCT).

ORDRE DU JOUR :

- Dossier Régies Municipales
- Droit d'option pour adopter le référentiel M 57
- Location 4 impasse des Ecoles
- CCLST – Scot
- Demande de Subvention pour le Caméra photo club lochois
- Commission locale d'action sociale
- Affaires diverses

Le compte-rendu de la séance du 6 juillet 2021 est approuvé

2021-021 / Suppression de régie de recette – Photocopie

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 25 octobre 2007 autorisant la création de la régie de recette pour l'encaissement des photocopies ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 14 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **Article 1er** - la suppression de la régie de recette pour l'encaissement des photocopies.
- **Article 2** – que la suppression de cette régie prendra effet dès le 20 septembre 2021

2021-022 / SUPPRESSION DE LA REGIE DE DEPENSES POUR L'AFFRANCHISSEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;
Vu la délibération du 25 octobre 2007 autorisant la création de la régie de d'avance d'affranchissement ;
Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 14 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **Article 1er** - la suppression de la régie d'avance d'affranchissement pour l'achat de timbres.
- **Article 2** - que l'avance prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est de 170 € est supprimée.
Que le reliquat de 2,64 € est constaté et régularisé.
- Article 3** – que la suppression de cette régie prendra effet dès le 16 septembre 2021

2021-023 / MODIFICATION DE LA REGIE PECHE

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;
Vu la délibération du 1^{er} juin 1979 autorisant la création de la régie de recette pour la vente de cartes de pêche
Vu la délibération du 3 octobre 2003 supprimant l'assujettissement du cautionnement du régisseur
Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 14 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1er - la modification de la régie de recette Pêche qui aura pour compétence l'encaissement

- du droit de pêche sur le plan d'eau communal
- des photocopies faites aux particuliers.
- des dons.

Article 2 – que la modification de cette régie prendra effet dès le 20 septembre 2021

Article 3 – les autres articles demeurent inchangés

2021-024 / Nomenclature budgétaire et comptable développée M 57

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'avis favorable du comptable, en date du 12 juillet 2021 ;

Considérant

- que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;
- que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;
- qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1er janvier 2024 ;
- qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1er janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- qu'il apparaît pertinent, pour la commune de LA CELLE-GUENAND, compte-tenu d'une part de l'intérêt d'utiliser une nomenclature budgétaire et comptable rénovée, et d'autre part du calendrier budgétaire 2022, d'adopter la nomenclature M57 au 1er janvier 2022 ;
- que conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la Commune a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable (lettre de Mme le Comptable du Service de Gestion Comptable de Loches en date 12 JUILLET 2021 ;

Il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL D'APPROUVER le passage de la commune de LA CELLE-GUENAND à la nomenclature M 57 à compter du budget primitif 2022.

Le CONSEIL MUNICIPAL, A l'unanimité,

Autorise la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée au 1er janvier 2022 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la commune de LA CELLE-GUENAND,

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

2021-025 / Logement 4 impasse des Ecoles - Montant du loyer

Monsieur le Maire rappelle que le logement situé 4 impasse des Ecoles, est actuellement libre à la location.

Afin de pouvoir louer ce logement, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de définir le montant du loyer qui sera appliqué. Il précise que ce montant de loyer comprend le loyer proprement dit et le coût de l'entretien de la pompe à chaleur. La taxe d'ordure ménagère est payée par la commune puisqu'elle est

incluse dans le montant de la taxe foncière. La commune se fera rembourser cette taxe d'ordure ménagère.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De fixer le montant du loyer de ce logement situé 4 impasse des Ecoles à cinq cent euros (500 euros)
- De dire qu'un dépôt de garantie d'un montant égal à un mois de loyer sera demandé au locataire lors de la signature du contrat de location.
- Qu'une caution solidaire sera exigée
- Que le montant du loyer sera révisable annuellement selon la variation de l'indice de référence des loyers de l'INSEE.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces s'y rapportant.

2021-026 / Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) - Consultation communale / Avis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.132.7, L.132-8, L.143-20, L.143-21 et R.143-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2016 portant publication du périmètre du schéma de cohérence territoriale du Syndicat mixte Touraine du Sud ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de prescription d'élaboration du SCoT en date du 2 novembre 2017 déterminant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 11 novembre 2019 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT de Loches Sud Touraine ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 6 mai 2021 relative au bilan de concertation et à l'arrêt du projet du SCoT de Loches Sud Touraine ;

Vu le projet d'arrêt du SCoT notifié par lettre recommandée avec accusé réception en date du 15 juillet 2021 et reçu par la Commune de LA CELLE-GUENAND ;

Il est rappelé que l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été prescrite par la délibération du Conseil Communautaire le 6 mai 2021. Il a alors été fait un bilan de la concertation qui s'est déroulée depuis 2017, en rappelant les observations reçues par la Communauté de communes, et en exposant le contenu arrêté du SCoT, entre structure et contenu du PADD, du DOO, aménagement commercial, tourisme, agriculture etc...

En application de l'article L 143-20 du Code de l'Urbanisme, la Communauté de Communes soumet pour avis aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public le projet arrêté du Scot placé en annexe de cette délibération.

Les communes devront rendre leur avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

A la lumière de la notification du projet arrêté au SCoT reçu le 16 juillet 2021 à la mairie, il est proposé au conseil communal d'y apporter un avis favorable/défavorable

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par délibération, à l'unanimité

- EMET un avis favorable au projet arrêté au SCoT qui est joint en annexe.

2021-027 / Caméra Photo Club du Lochois - Convention

Dans le cadre des travaux de restauration de l'église Notre Dame, l'association Caméra Photo Club du Lochois (CPCL) propose à la commune de réaliser photographies et vidéos de la vie de ce chantier. Les entreprises et leurs agents ont déjà travaillé avec ce club et peuvent utiliser les photos pour leurs dossiers techniques.

La Commune :

- Demande à chaque ouvrier de signer l'autorisation d'utilisation de son image.
- Vérifie que l'association est assurée en cas de dommage
- Informe Mme RAMAT, Architecte et l'entreprise BATEC, coordonnateur SPS

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

- autorise le Maire à signer la convention avec l'Association « Caméra Photo Club du Lochois ».
- accorde une aide financière de 120 euros à ladite Association.

2021-028 / Création d'une commission locale d'action sociale (CLAS) au sein de la commune et articulation avec le CIAS Loches Sud Touraine

Le Maire de la Commune de la Celle-Guenand rappelle aux membres du Conseil Municipal que depuis du 1^{er} janvier 2019, le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Loches Sud Touraine, établissement public administratif exerce la compétence sociale sur le territoire intercommunal Loches Sud Touraine, concernant les compétences retenues d'intérêt communautaire suivantes :

- Accueil, information et orientation et accès aux droits
- Aide alimentaire (mensuelle et d'urgence)
- Aide financière (Secours financier, secours mobilité, et prêt à taux zéro)
- Domiciliation (adresse administrative pour les personnes sans domicile fixe)
- Aide sociale légale (obligation alimentaire et aides sociales)
- Accompagnement social des publics en situation de précarité (accompagnement de 80 bénéficiaires du RSA par délégation du Conseil Départemental, actions collectives...)
- Gestion de résidences sociales avec agrément de foyer de jeunes travailleurs (FJT), des jeunes adultes de 16-30 ans.

Vu le règlement intérieur et les statuts du CIAS adoptés lors du conseil d'administration du CIAS en date du 7 septembre 2020 transmis en mairie,

Vu la grille intercommunale des secours Loches Sud Touraine actualisée par délibération du Conseil d'Administration du CIAS en date du 14 juin 2021 également transmise en mairie,

Considérant le principe d'équité territoriale dans le traitement des demandes de secours,
Considérant que la commune ne dispose plus de Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), le CIAS propose à la commune de créer une Commission Locale d'Action Sociale (CLAS).

En effet, la commune est amenée à recevoir des demandes de secours financiers instruites exclusivement par des travailleurs sociaux, principalement des assistantes sociales de la Maison Départementale et de la Solidarité (MDS) du Conseil Départemental.

La Commune devra émettre un avis sur ces demandes en conformité avec la grille des secours intercommunale. Le dossier est transmis à la commune de résidence par le travailleur social instructeur (copie CIAS).

De même, la commune sera amenée à recevoir des demandes d'aide alimentaire instruites par le CIAS exclusivement, afin d'émettre un avis avant transmission au CIAS, dans le respect d'un reste à vivre indicatif.

Il convient que la CLAS émette un avis sur la demande dans un délai proche de la prochaine commission permanente du CIAS. En effet, ces avis sont transmis au CIAS pour un examen et décision par la Commission permanente du CIAS et réalisation de la dépense. Le CIAS adresse la réponse au demandeur, à l'instructeur et copie à la mairie de résident (CLAS) et au créancier.

Pour information, la composition de la CLAS reste du ressort de la commune tant sur le nombre de personne, que les collèges représentés (élus et/ou membres désignés). Il n'y a pas d'obligation de parité collègue élu / collègue membres désignés comme pour un CCAS ou CIAS.

Ainsi, la CLAS peut être composée soit que d'élus (nombre à fixer par la commune) soit paritaire (avec des membres désignés extérieurs représentant de la sphère associative de la commune, ou ayant une compétence dans le domaine (travailleur social), avec un principe de confidentialité et secret professionnel pour tous les membres de la CLAS.

Considérant qu'il s'avère nécessaire de constituer une Commission Locale d'Action Sociale (CLAS), pour émettre des avis sur ces demandes, à transmettre au CIAS,

Après l'exposé du Maire et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide :

- De créer une commission Locale d'Action Sociale (CLAS), et désigne Monsieur Alain MOREVE en qualité de référent de cette CLAS,
- Acte que la CLAS émettra un avis en conformité avec la grille des secours intercommunaux transmise par le CIAS à chaque actualisation,
- Acte que le CLAS se réunit à huis Clos. Ce dernier se justifie par l'obligation de secret professionnel à laquelle sont astreints les membres de la CIAS. Ce secret professionnel concerne les séances ou l'on échange sur la situation sociale des demandeurs d'aide, en évoquant des informations nominatives, touchant à la vie privée des intéressés.

Affaires diverses

Salle des Fêtes – vaisselle

La salle des fêtes est disponible à la location. Le conseil Municipal, lors de sa séance du 6 avril dernier en a fixé les tarifs. La commune propose aussi la location de vaisselle. Le conseil, après en avoir débattu, décide de reporter ce dossier. Il sera étudié lors de la prochaine séance du Conseil.

L'utilisation de barbecue dans la cour de la salle des fêtes est formellement interdite.

Projet de parc éolien sur la commune de Charnizay

La société EUROCAPE travaille sur le projet de création d'un parc éolien sur la commune de Charnizay. La société EUROCAPE a déposé en mairie un classeur à disposition du public, un espace lui est réservé pour inscrire ses observations et idées.

De plus, des fascicules expliquant le projet, sont disponibles en mairie.

Antenne

Le pylône est installé mais pas encore en fonctionnement. Le système couverture site express, mis en place par ORANGE, permettait aux clients Orange d'avoir une bonne réception du portable. Ce système a été arrêté par décision des services de la concurrence.

Depuis, aucune réception des portables sur le territoire. La mise en fonctionnement de l'antenne est attendu avec impatience par tous.